

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

RECLAMATION n° 19/2003

'Organisation Mondiale contre la Torture (« OMCT »)
c. Italie

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne («le Comité»), au cours de sa 205^e session, dans la composition suivante :

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
 Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
M^{me} Palonca KONCAR, Vice-Présidente
 Stein EVJU, Rapporteur Général
 Rolf BIRK
 Matti MIKKOLA
 Konrad GRILLBERGER
 Alfredo BRUTO DA COSTA
 Tekin AKILLIOĞLU
M^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Gerard QUINN
 Lucien FRANCOIS
 Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Après avoir délibéré les 6 et 7 décembre 2004,

Sur la base du rapport présenté par M. Lucien FRANÇOIS,

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. La réclamation introduite par l'Organisation mondiale contre la Torture (« l'OMCT ») a été enregistrée le 1^{er} août 2003.
2. Le 9 décembre 2003, le Comité l'a déclarée recevable.
3. En application de l'article 7§§1 et 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives et de la décision du Comité sur la recevabilité, le Secrétaire exécutif a adressé le 12 décembre le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement italien (« le Gouvernement »), à l'OMCT, aux Parties contractantes au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration en application de l'article D§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), ainsi qu'à la Confédération européenne des syndicats (CES), à l'Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe (UNICE) et à l'Organisation internationale des Employeurs (OIE) en les invitant à lui soumettre des observations sur le bien-fondé de la réclamation. En application de l'article 25§2 du Règlement du Comité, le Président a fixé la date limite pour la présentation des observations au 31 janvier 2004.
4. La CES a présenté des observations le 29 janvier 2004.
5. Le Gouvernement a présenté ses observations sur le bien-fondé le 30 janvier 2004.
6. Le Président a fixé au 15 mars 2004 l'échéance du délai dans lequel l'OMCT pouvait soumettre des observations supplémentaires en réplique au Gouvernement. A la demande de l'OMCT, le Président a prorogé ce délai jusqu'au 30 avril 2004, date à laquelle l'OMCT a soumis ses observations supplémentaires.
7. Le Président a fixé au 9 juillet 2004 l'échéance du délai dans lequel le Gouvernement pouvait soumettre des observations supplémentaires en réplique à l'OMCT. A la demande du Gouvernement, le Président a prorogé ce délai jusqu'au 3 septembre 2004. Le Gouvernement a soumis ses observations supplémentaires le 1^{er} septembre 2004.
8. l'OMCT a soumis des observations supplémentaires en réplique le 27 septembre 2004.

CONCLUSIONS DES PARTIES A LA PROCEDURE

A – L'organisation auteur de la réclamation

9. L'OMCT demande au Comité de dire que l'Italie ne se conforme pas à l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») au motif qu'elle n'a pas interdit explicitement et efficacement aux parents et à d'autres personnes d'infliger des châtiments corporels aux enfants.

B – L'Etat défendeur

10. L'Italie invite le Comité à rejeter la réclamation comme dépourvue de fondement.

LE DROIT INTERNE PERTINENT¹

La Constitution

11. L'article 2 dispose ce qui suit.

« La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où se développe sa personnalité, et exige l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de solidarité politique, économique et sociale. »

12. L'article 3 dispose ce qui suit.

« Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales. Il appartient à la République d'écartier les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant dans les faits la liberté et l'égalité des citoyens, s'opposent au plein épanouissement de la personne humaine et à la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays. »

13. L'article 29 dispose ce qui suit.

« La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites établies par la loi pour assurer l'unité de la famille. »

14. L'article 30 dispose ce qui suit.

« Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage. En cas d'incapacité des parents, la loi veille à l'accomplissement de leurs tâches. La loi assure aux enfants nés hors mariage toute la protection juridique et sociale, compatible avec les droits des membres de la famille légitime. La loi fixe les règles et les limites de la recherche de paternité. »

¹ Traduction assurée par le Secrétariat.

15. L'article 31 dispose ce qui suit.

« La République favorise par des mesures, entre autres économiques, la formation de la famille et l'accomplissement des tâches qui s'y rapportent, en ayant des égards particuliers pour les familles nombreuses. Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions nécessaires à ce but. »

Le code civil

16. L'article 147 - Devoirs envers les enfants – dispose ce qui suit :

« Le mariage impose aux deux conjoints l'obligation d'assurer la subsistance de leurs enfants, de les instruire et de les éduquer, en tenant compte de leurs capacités, de leur tendances naturelles et de leurs aspirations.»

17. L'article 342bis – Ordonnances de protection contre les abus dans la famille – dispose ce qui suit :

« Lorsque la conduite du conjoint ou autre personne vivant sous le même toit cause un préjudice grave à l'intégrité physique ou morale, ou bien à la liberté de l'autre conjoint ou personne vivant sous le même toit, le juge, si le fait ne constitue pas une infraction pénale pour laquelle est prévue l'action d'office, peut adopter, par décret et sur demande de la partie concernée, l'une des mesures prévues à l'article 342ter. »

18. L'article 342ter – Contenu des ordonnances de protection – dispose ce qui suit :

« Par un décret prévu à l'article 342 bis, le juge ordonne au conjoint ou à la personne vivant sous le même toit, dont la conduite a été préjudiciable, la cessation de la conduite préjudiciable. Il dispose également son éloignement du foyer, en le sommant, si nécessaire, de ne pas s'approcher des lieux habituellement fréquentés par le plaignant, en particulier son lieu de travail, le domicile de sa famille d'origine, le domicile de ses proches ou d'autres personnes ainsi que les lieux d'éducation des enfants du couple, sauf si ces lieux doivent être fréquentés pour des exigences professionnelles.

Le juge peut également ordonner, lorsque l'intervention des services sociaux du territoire ou d'un centre de médiation familiale ou encore d'associations dont l'objet est de soutenir et accueillir les femmes, les mineurs ou d'autres victimes d'abus et de mauvais traitements l'exige, le paiement périodique d'un chèque en faveur des personnes qui, suite aux mesures prévues à l'alinéa 1, sont privées de moyens de subsistance suffisants, en déterminant les termes et les modalités de paiement et ordonnant, le cas échéant, que les sommes soient versées directement au bénéficiaire par l'employeur du débiteur, qui les déduira de la rémunération de ce dernier.

Par le même décret, le juge, dans les cas prévus aux alinéas précédents, fixe la durée de l'ordonnance de protection, qui courra à compter du jour de l'exécution du décret. Cette durée ne peut être supérieure à six mois et peut être prorogée, sur demande de la partie lésée, uniquement en cas de motifs sérieux et pour la durée strictement nécessaire.

Par le même décret, le juge détermine les modalités d'exécution. Au cas où il y aurait des difficultés ou des contestations quant à l'exécution, le même juge doit ordonner, par décret, les mesures les plus appropriées pour garantir l'exécution, y compris le recours à la force publique et à l'officier sanitaire. »

Le code pénal

19. L'article 571 - Abus de moyens de correction ou de discipline – dispose ce qui suit :

« Quiconque abuse de moyens de correction ou de discipline à l'encontre d'une personne soumise à son autorité, ou qui lui est confiée pour des raisons liées à son éducation, à sa cure, à sa surveillance ou garde, ou bien pour l'exercice d'une profession ou d'un art, est puni, s'il en résulte le risque d'une maladie corporelle ou mentale, de la réclusion jusqu'à six mois.

S'il en résulte une lésion corporelle, les peines encourues sont celles prévues aux articles 582 et 583, réduites à un tiers ; s'il en résulte la mort, la peine encourue est la réclusion de trois à huit ans. »

20. L'article 572 – Mauvais traitements au sein de la famille ou à l'encontre des enfants – dispose ce qui suit :

« Quiconque, en dehors des cas indiqués à l'article précédent, maltraite un membre de la famille, ou un mineur de quatorze ans, ou une personne qui lui est confiée pour des raisons liées à son éducation, à sa cure, à sa surveillance ou garde, ou bien pour l'exercice d'une profession ou d'un art, est puni de la réclusion de un à cinq ans.

S'il en résulte une lésion personnelle grave, la peine encourue est la réclusion de quatre à huit ans ; s'il en résulte une lésion personnelle très grave, la réclusion de sept à quinze ans ; s'il en résulte la mort, la réclusion de douze à vingt ans. »

21. L'article 582 – Lésion personnelle – dispose ce qui suit :

Quiconque provoque à autrui une lésion personnelle, dont il résulte une maladie corporelle ou mentale, est puni de la réclusion de trois mois à trois ans. Si le maladie aune durée supérieure à vingt jours et il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues aux articles 583 et 585, exceptées celles indiquées au numéro 1 de la dernière partie de l'article 577, le délit est punissable sur la base d'une plainte de la personne lésée.

La jurisprudence

22. Dans un arrêt du 16 mai 1996, n° 4909, la Cour de Cassation a rappelé que le système juridique italien consacre la primauté de la dignité humaine et considère les mineurs comme des sujets de droit à part entière et non plus comme de simples objets de protection. Selon la Cour, la violence contre les enfants, même au degré le plus modeste, ne constitue jamais un moyen de correction « licite », dont un éventuel abus tomberait sous les coups de l'article 571, mais fait partie des mauvais traitement prévus à l'article 572 et sanctionnés par des peines plus lourdes.

EN DROIT

23. L'article 17 de la Charte révisée est ainsi rédigé :

« Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
 - b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
 - c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

A – Argumentation des parties

a) L'organisation auteur de la réclamation

24. L'OMCT allègue que la législation italienne, en ce qu'elle n'interdit pas explicitement aux parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants, n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte révisée.

25. L'OMCT soutient que, malgré l'arrêt de la Cour de Cassation précité, consacrant l'illégalité de tout usage de la violence comme moyen d'éducation, l'article 571 du code pénal implique clairement qu'un droit de correction, « comportant » un certain degré de violence, est reconnu par la loi italienne. A l'appui de cette affirmation, elle cite le rapport explicatif rédigé lors de l'adoption du code pénal, selon lequel une force modérée (*vis modica*) serait un moyen de correction licite.

26. L'OMCT relève également que les peines prévues par l'article 571 du code pénal sont moins sévères que celles prévues par l'article 572 du même code, qui interdit les mauvais traitements au sein de la famille ou à l'encontre des enfants, en dehors des cas prévus à l'article 571. Elle en déduit que la violence exercée à des fins d'éducation bénéficie d'un traitement plus favorable par rapport à la violence inspirée par d'autres mobiles.

27. L'OMCT rappelle en outre que l'interdiction de châtiments corporels a été explicitement énoncée dans des lois et règlements régissant d'autres contextes (par exemple entre mari et femme, sur le lieu de travail, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires).

28. Elle ajoute que, du fait de l'existence même de l'article 571 du code pénal, qui autorise, a contrario, l'usage de « moyens de corrections » licites vis-à-vis des enfants ; de l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la législation, qui à ses yeux représente un moyen irremplaçable de pédagogie sociale ; et du manque de campagnes d'information et de promotion suffisantes, un grand nombre d'enfants seraient victimes de mauvais traitements au sein de leurs familles.

29. L'OMCT soutient, à l'appui de ses allégations, qu'une enquête menée en 1998², sur la base de questionnaires anonymes envoyées à 2 388 familles habitant dans la région de Toscane, a conclu que « les châtiments corporels représentent un comportement généralisé en Italie parce qu'environ trois quarts des personnes interviewées (exerçant la garde d'enfants), ont déclaré avoir lancé un objet à un enfant, l'avoir poussé, l'avoir attrapé ou secoué, l'avoir giflé ou lui avoir donné une fessée au cours de l'année objet de l'enquête ». Selon cette enquête, des formes de violence plus graves seraient moins courantes, bien qu'environ 8% des enfants auraient subi des châtiments corporels durs.

30. L'organisation réclamante cite également un rapport de l'institut national de statistique italien (ISTAT), selon lequel, entre 1986 et 1996, il y aurait eu une augmentation des violences familiales ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. Le rapport lui-même conclurait que les informations concernant la violence contre les enfants sont incomplètes, que la loi n'est pas adaptée et qu'il y a une défaillance en ce qui concerne les mesures positives d'information.

31. Dans ses observations complémentaires, l'OMCT produit une deuxième enquête³, commissionnée en avril 2004, et qui se fonde sur un sondage téléphonique conduit sur un échantillon national de 1009 « adultes » âgés de plus de quatorze ans. Il en résulterait que 60% des italiens considèrent acceptable le fait de gifler un enfant à des fins d'éducation et seulement 25% le considèrent inacceptable en toutes circonstances. La même enquête révélerait que 50% des italiens croient que la loi interdit de gifler des enfants, que 25% croient le contraire et que 25% ne savent pas.

² M. Bardi, S.M. Borgognini-Tarli, "A survey on parent-child conflict resolution : intra-family violence in Italy", *Child Abuse and Neglect*, 6 (2001) 839-853.

³ J. Henderson, A. Cooney, Market & Opinion Research International, « Report on Research Study: 'Attitudes towards smacking children in Italy'. April 2004.

32. Enfin, l'OMCT rappelle que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales sur la situation de l'Italie du 27 novembre 1995⁴, s'est dit inquiet « ...des violences dont les enfants sont victimes, violences physiques et sexuelles et violences au sein de la famille, ainsi que de l'insuffisance de la protection offerte par le Code pénal à cet égard et de l'absence de mesures propres à faciliter le rétablissement psychosocial des enfants victimes de tels actes. » Cette instance suggère par ailleurs à l'Italie « ...de faire le nécessaire pour que la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et leur interdiction, y compris les châtiments corporels au sein de la famille, ressortent clairement de la législation interne. »

b) L'Etat défendeur

33. Le Gouvernement considère que le droit italien protège de manière efficace et suffisante les enfants contre les châtiments corporels, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Charte révisée, et que les allégations de l'OMCT sont dépourvues de tout fondement.

34. Selon le Gouvernement, la protection des enfants contre toutes formes de violence, y compris les châtiments corporels, fussent-ils légers, infligés au sein de la famille, est ancrée dans les articles 2, 3, 29, 30 et 31 de la Constitution Républicaine.

35. La protection de l'enfant contre « toute forme de violence, de préjudice, de violence physique ou mentale, d'abandon, de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris l'abus sexuel, pendant tout le temps qu'il est confié à l'un ou à l'autre de ses parents ou aux deux, à son représentant légal (ou à ses représentants légaux), ou bien à tout autre personne ayant sa garde » découle également de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, que l'Italie a incorporée en droit interne par la loi n° 176 de 1991.

36. Le Gouvernement rappelle que l'article 572 du code pénal punit de la réclusion criminelle les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille et que par mauvais traitements le droit italien entend « toute forme d'affection physique ou morale, toute conduite pouvant entraîner un état de prostration tant physique que spirituelle, toute forme de soumission que ce soit » ainsi que « toutes les formes de vexation perpétrées à l'égard d'un enfant par un individu adulte ou en tout cas faisant partie de son ménage. » Les peines sont durcies en cas de lésions corporelles ou en cas de mort, et en fonction de la survenance de circonstances aggravantes.

⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Italy. 27/11/95. CRC/C/15/Add.41.

37. Il souligne que, outre les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de mauvais traitements, le droit civil prévoit une panoplie de mesures destinées à assurer la protection des enfants victimes. Le Procureur de la République chargé d'une procédure dans le cadre de l'article 572 du code pénal est tenu d'informer le Tribunal pour enfants territorialement compétent et de faire assister l'enfant par les services sociaux (article 609*decies* du code pénal). Le Tribunal pour enfants peut ordonner l'éloignement de l'auteur des faits grâce aux ordonnances de protection prévues à l'article 342bis du code civil ou disposer l'éloignement de l'enfant, si cela s'avère nécessaire (article 333 dernier alinéa du code civil).

38. En ce qui concerne l'article 571 du code pénal qui, selon l'organisation réclamante, impliquerait la reconnaissance d'un droit de correction comportant un certain degré de violence, le Gouvernement se réfère à l'arrêt précité de la Cour de Cassation. Selon le Gouvernement, il ressortirait de cet arrêt que l'emploi de la violence, à quelque degré que ce soit, ne peut pas être considéré comme un moyen de correction légitime mais fait partie de la catégorie des mauvais traitements explicitement interdits par l'article 572 du code pénal. Les moyens de corrections ou *jus corrigendi* doivent donc s'entendre uniquement comme un système de directives, de capacité d'orientation, de possibilité de donner des ordres et des conseils ainsi que des interdictions et des sanctions légères en cas de non respect, faisant partie de la notion d'éducation.

39. Dans ses observations complémentaires, le Gouvernement conteste la fiabilité de l'enquête de 2004 produite par l'OMCT à l'appui de ses allégations, qu'il définit de nature sociologique et éloignée des considérations d'ordre juridique pertinentes aux fins de la présente réclamation. En particulier, le Gouvernement souligne que la méthode utilisée dans le choix de l'échantillon aux fins de la représentativité statistique n'a pas été expliquée et que l'échantillon comprend des enfants entre quatorze et dix huit ans en les considérant comme des « adultes ».

B – Appréciation du Comité

40. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte dans l'Introduction aux Conclusions XV-2 (tome 1, 2001).

41. Le Comité rappelle en outre que la Charte est un instrument vivant qu'il interprète à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents. En vue de l'interprétation de l'article 17, le Comité se réfère notamment à:

- a. l'article 19 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des Droits de l'enfant ;

- b. l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme (notamment en ce qui concerne la fustigation judiciaire à enfant : l'arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 1978, en ce qui concerne les châtiments corporels infligés à l'école : l'arrêt Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, 1982, et en ce qui concerne les châtiments corporels parentaux : l'arrêt A. c. Royaume-Uni, 1998) ;
- c. la Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, la Recommandation n° R (90)2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1990, la Recommandation n° R (85)4 sur la violence au sein de la famille adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985 ;
- d. la Recommandation 1666(2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2004.

42. La jurisprudence du Comité vise à assurer que l'interdiction de toute forme de violence ait une base législative. L'interdiction doit concerner toutes les formes de violence quels que soient le lieu et l'identité de leur auteur. De plus, les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées.

43. En l'espèce, le Comité constate que l'article 572 du code pénal interdit tous mauvais traitements infligés aux enfants. Par mauvais traitements la jurisprudence entend toute forme d'affection physique ou morale, toute conduite pouvant entraîner un état de prostration tant physique que spirituelle, toute forme de soumission que ce soit ainsi que toutes les formes de vexation perpétrées à l'égard d'un enfant par un individu adulte ou en tout cas faisant partie de son ménage.

44. Le Comité note également que cette interdiction est assortie de peines de réclusion criminelle qui sont aggravées en cas de lésions corporelles ou en cas de mort, et en fonction de la survenance de circonstances aggravantes.

45. Quant à l'article 571 du code pénal, le Comité reconnaît qu'il ne vise que les actes entraînant « le risque d'une maladie corporelle ou mentale.» Il considère cependant qu'il en résulte a contrario seulement que les autres actes n'exposent pas leur auteur aux peines particulières prévues à cet article et nullement que ces autres actes soient licites.

46. Par ailleurs, il ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1996, n° 4909, précité, que la Cour a écarté, de manière explicite et définitive, toute ambiguïté quant à la licéité de l'emploi de la violence contre les enfants, à quelque degré que ce soit, par quelque personne que ce soit, et fût-ce dans des circonstances traditionnellement considérées comme justifiant de tels comportements.

47. Le Comité note en outre que l'organisation auteur de la réclamation elle-même admet la valeur juridique de l'arrêt de 1996 et en salue la portée. Dans sa réclamation (page 6), elle cite directement le passage de l'arrêt dans lequel la Cour déclare que « l'utilisation de la violence à des fins d'éducation ne peut plus être considérée comme légale » et, sans en contester la valeur jurisprudentielle, elle se borne à relever que cette décision n'a pas été traduite dans un texte de loi.

48. Par ailleurs, le Comité constate que le code civil prévoit un certain nombre de mesures destinées à assurer la protection des enfants victimes de mauvais traitements. Comme le précise le Gouvernement, le Procureur de la République ayant ouvert une procédure dans le cadre de l'article 572 du code pénal est tenu d'informer le Tribunal pour enfants territorialement compétent et de faire assister l'enfant par les services sociaux (article 609*decies* du code pénal). Le Tribunal pour enfants peut alors ordonner l'éloignement de l'auteur des faits et, le cas échéant, ordonner l'éloignement de l'enfant (articles 342bis et 333 du code civil).

49. Au vu des articles 571 et 572 du code pénal, tels qu'interprétés par la Cour de Cassation dans son arrêt du 16 mai 1996, n° 4909, précité; de l'article 609*decies* du code pénal; et des articles 333 et 342bis du code civil, le Comité dit qu'en Italie, l'interdiction de toute forme de violence a une base législative; est de nature à concerner toutes les formes de violence, quels que soient le lieu et l'identité de leur auteur; et est assortie de sanctions suffisantes, dissuasives et proportionnées.

50. C'est à tort qu'il est reproché au droit italien de traiter la violence exercée à des fins d'éducation moins sévèrement que la violence exercée sous d'autres mobiles. Celles-ci sont parmi les comportements les plus condamnables qui soient. Il est vrai que les violences interdites ne cessent pas de l'être lorsqu'elles sont exercées à des fins d'éducation mais rien n'oblige les législateurs étatiques, lorsqu'ils déterminent la gravité des sanctions en fonction d'une comparaison de celle des conduites, à mettre sur le même pied l'éducateur qui recourt à des moyens excessifs et le violent qui ne poursuit même pas une fin éducative.

51. Quant à l'argument de l'organisation auteur de la réclamation sur l'inefficacité pratique de la législation italienne, le Comité considère que les sondages d'opinion produits par l'organisation, à l'appui de ses dires ne fournissent pas la preuve que, malgré les dispositions du code pénal et du code civil susmentionnées, les corrections corporelles administrées aux enfants soient couramment pratiquées au sein de la société italienne.

52. En particulier, il ressort de l'enquête commissionnée par l'OMCT en 2004 que, en dépit du fait que 60% des personnes interrogées considèrent comme acceptable le fait de gifler un enfant, 50% des personnes interrogées considèrent qu'il s'agit d'une pratique interdite par la loi et que seulement 25% d'entre elles pensent qu'il s'agit d'une pratique licite. Même si le Comité accordait à cette enquête une valeur suffisamment probante de la situation générale du pays, force serait de constater que seule une minorité des personnes interrogées ont une mauvaise perception de l'état du droit italien en la matière.

CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut par 11 voix contre 2 qu'il n'y a pas violation de l'article 17 de la Charte révisée.

Lucien FRANÇOIS
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif

En application de l'article 30 du règlement, une opinion concordante de M. Jean-Michel BELORGEY et une opinion dissidente de M. Matti MIKKOLA sont jointes à la présente décision.

ANNEXES

**Opinion concordante de M. Jean-Michel BELORGEY
(motivation commune aux réclamations n^{os} 17 à 21,
Organisation mondiale contre la Torture (« OMCT »)
contre Grèce, Irlande, Italie, Portugal et Belgique)**

En estimant que, pour satisfaire aux obligations résultant de l'article 17 de la Charte, révisée ou pas, un Etat doit inscrire dans sa législation l'interdiction de toute forme de violence, quels que soient le lieu et l'identité de leur auteur, et en se réglant sur cette formulation de principe pour apprécier s'il y a ou non violation par un Etat de l'article 17 de la Charte, la majorité du Comité me paraît avoir manifesté à la fois un excès et une insuffisance d'exigence.

S'il résulte, en effet, incontestablement de l'article 17 de la Charte qu'il incombe aux Etats de proscrire à l'égard des enfants, dans leur milieu familial ou en dehors de celui-ci, toute forme de violence, y compris à visée éducative, encore gagnerait-on à préciser ce qu'on entend par violence, et eut-il été expédient de dire qu'il s'agit de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

De plus, s'il ne fait pas de doute que les Etats ne sauraient satisfaire à l'obligation précédemment énoncée en se bornant à édicter des dispositions de portée exagérément générale, ou trop peu précises, n'offrant pas en particulier une base suffisante à l'appréciation par le juge national des situations limites, et à la répression des conduites, seraient-elles traditionnellement acceptées, contraires aux principes énoncés, on ne fait pas, eu égard à la diversité des systèmes nationaux, nécessairement justice à cette préoccupation en indiquant que la proscription doit être inscrite dans «la législation ». L'appréciation portée sur plusieurs situations nationales soumises à examen a au demeurant conduit à en rabattre sur cette exigence en admettant qu'en cas d'interprétation constante par la juridiction nationale suprême des dispositions légales applicables dans un sens permettant de satisfaire à la Charte, il pouvait être considéré qu'il était satisfait à la Charte, même quand les dispositions légales étaient ambiguës.

Enfin, l'inscription dans une norme, quelle qu'en soit la nature, d'une interdiction ne saurait, à elle seule, permettre de satisfaire à la Charte. Encore faut-il que l'Etat concerné prouve qu'il est en voie d'éliminer concrètement les violences prosrites, et que, même s'il n'a pas encore atteint ce résultat, il s'y emploie avec diligence, et n'est pas excessivement éloigné du but.

Opinion dissidente de M. Matti MIKKOLA
(commune aux réclamations n^{os} 19 et 20/2003
Organisation mondiale contre la Torture (« OMCT »)
c. Italie et Portugal)

Au cours du cycle de contrôle XV (2001), le Comité a adopté une décision de principe selon laquelle les Parties contractantes doivent clairement interdire dans leur législation toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtimens corporels. Il s'est concentré sur les châtimens corporels car de nombreux Etats n'avaient pas encore interdit cette forme de violence contre les enfants au sein de la famille et que les châtimens corporels ont traditionnellement été et sont toujours considérés comme étant acceptables. Sur la base de cette jurisprudence, relative à l'article 17 de la Charte et de la Charte révisée, le Comité a conclu, dans le cadre de la procédure de rapports, que la situation de plusieurs pays n'était pas conforme à cette disposition.

Le Comité a réitéré sa jurisprudence à propos de l'article 17 dans les réclamations n^{os} 17 (OMCT c. Grèce), 18 (OMCT c. Irlande), 19 (OMCT c. Portugal), 20 (OMCT c. Italie), 21 (OMCT c. Belgique).

Je suis préoccupé de constater que la conclusion de la majorité du Comité dans les affaires OMCT c. Italie et OMCT c. Portugal affaiblit l'exigence d'une interdiction explicite des châtimens corporels dans la législation.

La jurisprudence des cours suprêmes, tout en étant bienvenue, n'est pas une base en droit suffisante à une interdiction ni à mon avis une base suffisamment efficace, compte tenu en particulier de ce que les châtimens corporels à l'égard des enfants ont été et demeurent traditionnellement considérés comme légaux. Partant, je considère que la situation de l'Italie et du Portugal n'est pas conforme à la Charte révisée.